

[...]

34.019/I/F
MD/FY

Monsieur le Ministre,

En séance du 21 mars 2002, la Section française de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné votre demande d'avis relative au recrutement au Port autonome de Liège d'un adjoint pour le service de police (niveau 3) ayant une connaissance élémentaire de la langue néerlandaise (pouvoir mener un entretien usuel et prendre des messages au téléphone).

Une demande de recrutement de ce type ne peut être examinée par Selor si elle n'a pas reçu un avis préalable de la CPCL.

Pour justifier la nécessité de la connaissance du néerlandais, vous invoquez le fait que cet agent sera en contact quotidiennement avec des bateliers qui sont en majorité néerlandophones.

*
* *

Le Port autonome de Liège est un établissement public créé par la loi du 21 juin 1937 soumis au contrôle du ministre des Transports de la Région wallonne. Son champ d'activité s'étend à la région liégeoise et son siège est situé à Liège.

Le Port autonome de Liège constitue un service décentralisé du gouvernement wallon dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la région wallonne au sens de l'article 37 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Il découle des articles 37 et 39 de la loi ordinaire précitée, ainsi que des articles 33 et 38 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que dans de tels services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue de la région, en l'occurrence le français, constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1^{er}, des LLC.

Cette disposition exclut que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée comme condition de recrutement.

La CPCL a admis cependant à de nombreuses reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les LLC et par la loi ordinaire du 9 août 1980 pouvait être requise en des cas particuliers, lors de recrutements ou de promotions, et ce, pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la CPCL.

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications démontrant que la connaissance du néerlandais est inhérente aux connaissances professionnelles exigées pour l'exercice normal de la fonction décrite ci-dessus, la Section française marque dès lors son accord quant au recrutement d'un adjoint au service de police possédant la connaissance de la langue néerlandaise, cette connaissance devant toutefois être adaptée aux exigences de la fonction exercée (voir en ce sens, les avis 28.250 du 12 décembre 1996 et 29.330 SF du 22 janvier 1998 relatifs au Port autonome de Liège).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Section française,

[...]